

A LA UNE

DBA203f0 **Clause de déchéance du terme, clause illicite et clause abusive**

• Cass. 1^{re} civ., avis, 8 oct. 2025, n° 25-70.016

Une clause de déchéance du terme figurant dans un contrat de crédit à la consommation ne s'analyse pas en une clause illicite.

Il est souvent prévu pour ne pas dire usuel dans les conventions de crédit qu'en cas de déloyauté du consommateur, il y aura déchéance du terme. Valable dans son principe, cette clause suscite malgré tout de nombreuses difficultés pratiques, en raison de certains abus auxquels elle donne lieu. Le contentieux est abondant en la matière. Sa nature juridique pouvait être sujette à discussion. Par un avis du 8 octobre 2025, la Cour de cassation apporte un intéressant élément de réponse.

La demande d'avis était ainsi formulée : « La clause contenue dans un contrat de crédit à la consommation prévoyant la déchéance du terme pour un motif autre que celui relatif à la défaillance de l'emprunteur dans ses remboursements est-elle, pour les contrats conclus à partir du 1^{er} mai 2011, abusive et/ou illicite ? Est-elle sanctionnée par son caractère réputé non écrit, par la déchéance du droit aux intérêts ou par les deux ? ».

La question de qualification est importante compte tenu de la différence de sanctions suivant celle retenue. La clause abusive se distingue de la clause illicite. Cette dernière est une clause qui est contraire à une disposition légale existante, alors que la clause abusive est celle qui peut être déclarée illicite à la suite d'une procédure spécifique. La clause illicite est sanctionnée par la nullité ou par la déchéance du droit aux intérêts, alors que la clause abusive fait l'objet d'une éradication. Il est vrai que le Code de la consommation maintient en la matière une certaine ambiguïté puisque les articles L. 621-7 et L. 621-8 permettent à certaines associations de consommateurs de demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur.

La réponse de la Cour de cassation est dénuée de toute équivoque. Pour elle, la clause prévoyant dans un contrat de crédit à la consommation la déchéance du terme pour un motif autre que celui relatif à la défaillance de l'emprunteur dans ses remboursements n'est pas illicite et n'est donc pas sanctionnée par la déchéance du droit aux intérêts.

Pour autant, et fort logiquement, la Cour n'exclut pas qu'une clause de déchéance du terme puisse être déclarée abusive, sans que l'on ait à distinguer entre le crédit à la consommation et le crédit immobilier. Elle se place dans le sillage de la Cour de justice de l'Union européenne en indiquant qu'« une clause de déchéance du terme est abusive et réputée non écrite notamment si la faculté laissée au professionnel de déclarer exigible la totalité du prêt ne dépend pas de l'inexécution par le consommateur d'une obligation qui présente un caractère essentiel dans le cadre du rapport contractuel en cause, ce qu'il appartient au juge d'apprécier ».

La Cour refuse de considérer que toute clause de déchéance du terme présente un caractère abusif ; il s'agit simplement d'une possibilité. On remarquera qu'elle cite une série de décisions qui ont refusé d'admettre la qualification de clause abusive. Il n'existe pas d'automatisme. Elle recherche une forme d'équilibre entre la nécessaire protection du consommateur et les droits des créanciers qui ne doivent pas être systématiquement sacrifiés.

Stéphane Piédelièvre, professeur à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Directeur scientifique :
Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Valérie Malivoir

Conseil scientifique : Michel Storck,
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,
Nicolas Éréséo

SOMMAIRE

▶ **DEVOIR DE NON-INGÉRENCE**

- Rappel du rôle de la banque en raison du devoir de non-ingérence **2**
- Opérations frauduleuses effectuées par l'ancien compagnon **2**

▶ **AUTRE INSTRUMENT DE PAIEMENT**

- Rappel de l'importance de l'authentification forte **3**

▶ **CRÉDIT**

- Prêt en devises : restitution et indemnisation **3**

▶ **CRÉDIT À LA CONSOMMATION**

- Application du régime de la forclusion en Polynésie française **4**
- Cession de créances et clauses abusives **4**

▶ **AFFACTURAGE**

- Nouvelle précision sur le régime juridique applicable à l'affacturage **5**

▶ **TAUX EFFECTIF GLOBAL**

- Précisions sur les frais intercalaires **5**

▶ **PRESCRIPTION**

- Suspension de la prescription et surendettement **6**

▶ **CAUTIONNEMENT**

- Disproportion du cautionnement et autorisation d'engagement des biens communs **6**
- Créance contre l'assureur de personne et proportionnalité **7**

▶ **HYPOTHÈQUE**

- Report de l'hypothèque et du privilège sur l'obligation de restituer **7**